



Université Populaire d'Évreux

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

Objet:

Il est fondé entre le adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association pour l'Université populaire d'Évreux.

ARTICLE 2 :

Buts et principes

L'Université populaire d'Évreux est créée en vue de promouvoir la transmission et le partage de la culture héritée des Lumières et du mouvement ouvrier et démocratique. Elle s'inscrit dans la tradition des universités ouvrières et des premières bourses du travail.

Contre une conception de la culture réduite à une pure distraction et à la promotion des industries des médias et de leurs valeurs marchandes, l'Université Populaire d'Évreux entend défendre le savoir et l'usage de la raison critique.

Ouverte à tous, sans distinction d'âge, de diplôme ou de situation sociale, à des horaires permettant la participation du plus grand nombre, laïque et gratuite, l'UP d'Évreux se veut populaire. Elle se veut aussi université, c'est-à-dire qu'elle proposera des programmes cohérents, organisés autour d'un thème annuel et mis en œuvre par des conférenciers aux compétences reconnues chacun dans sa discipline.

L'Université Populaire d'Évreux est une association indépendante des institutions politiques et administratives. Son programme, ses orientations et le choix de ses conférenciers ne dépendent que des décisions des membres qui s'expriment directement dans les assemblées générales ou par la voix du conseil d'administration.



ARTICLE 3

Siège social :

Mairie– Place du Général de Gaulle -Évreux

ARTICLE 4

Composition

L'association se compose de :

- 1) Membres d'honneur
- 2) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 5

Admission :

Font partie de l'association toutes les personnes qui reconnaissent ses objectifs et payent une cotisation annuelle.

ARTICLE 6

Les membres :

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalé à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres actifs les personnes qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale chaque année.

ARTICLE 7

Radiation :

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration ou le bureau pour motif grave ou non paiement de la cotisation.

ARTICLE 8

Les ressources de l'association sont constituées par :

Le montant des cotisations,

Les subventions communales, départementales, nationales, du conseil général, de l'État, etc...

De dons en nature.

ARTICLE 9

Conseil d'administration :

L'association est dirigée par le bureau et par un conseil d'administration élu parmi les membres et/ou les membres du bureau. Le conseil d'administration représente les membres lors des réunions. Les membres du conseil sont élus lors de l'assemblée générale, ils sont rééligibles. Le conseil d'administration choisi parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1° Un Président
- 2° Un secrétaire
- 3° Un trésorier



Le conseil étant renouvelé chaque année. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement arriver à terme le mandat des membres remplacés.

Le CA a la charge de l'élaboration de la programmation et du choix des conférenciers. Il rend compte de son activité durant l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 10

Réunion du conseil d'administration :

Le conseil d'administration se réunit une fois par trimestre sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 11

L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Formalités de convocation à l'assemblée :

Quinze jours auparavant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier par le secrétaire. L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué sur les convocations et un formulaire de pouvoir permettant de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l'assemblée doit être prévu. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom et l'adresse du membre remplacé lors de l'assemblée seront pris en compte, les pouvoirs arrivés en blanc (non remplis) ou adressés au nom d'un membre non présent ne peuvent être pris en compte lors du vote et sont considérés comme nuls.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose le rapport moral de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour prévu sur la convocation.

ARTICLE 12

Assemblée générale extraordinaire :

Si la nécessité s'en fait sentir, ou bien à la demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

ARTICLE 13

Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

